

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

# CLARIFICATION CONCERNANT LA POLITIQUE DE REMUNERATION DE KLEPIERRE POUR 2017

Paris, le 3 avril 2017

## **Politique de rémunération applicable au Président du Directoire :**

### Rémunération exceptionnelle :

Aucune rémunération exceptionnelle ne sera versée au Président du Directoire.

### Accord lié à la cessation du mandat :

- Toute indemnité relative à la cessation du mandat d'un futur Président du Directoire sera conclue conformément aux termes de l'Article L.225-90-1 du Code de Commerce et n'excédera pas deux ans de la dernière rémunération fixe et variable payée audit Président.
- Concernant les plans d'intéressement long-terme, en cas de départ du Président du Directoire avant la fin de la période d'acquisition, le maintien du bénéfice des actions de performance sera soumis à une décision du Conseil de Surveillance qui devra être motivée. Le Conseil de Surveillance appliquera un principe de levée partielle de la condition de présence conformément à un principe d'acquisition pro rata temporis et les conditions de performance attachées aux actions de performance continueront à s'appliquer jusqu'au terme de la période d'acquisition.
- Il est par ailleurs précisé qu'aucun paiement n'a été fait au profit de Jean-Marc Jestin à la suite de la rupture de son contrat de travail.

## **Politique de rémunération applicable aux autres membres du Directoire:**

### Rémunération exceptionnelle :

Aucune rémunération exceptionnelle ne sera versée aux autres membres du Directoire.



Accord lié à la cessation du mandat :

- Toute indemnité relative à la cessation du mandat d'un futur membre du Directoire sera conclue conformément aux termes de l'Article L.225-90-1 du Code de Commerce et n'excédera pas deux ans de la dernière rémunération fixe et variable payée audit membre.
- Concernant les plans d'intéressement long-terme, en cas de départ d'un membre du Directoire avant la fin de la période d'acquisition, le maintien du bénéfice des actions de performance sera soumis à une décision du Conseil de Surveillance qui devra être motivée. Le Conseil de Surveillance appliquera un principe de levée partielle de la condition de présence conformément à un principe d'acquisition pro rata temporis et les conditions de performance attachées aux actions de performance continueront à s'appliquer jusqu'au terme de la période d'acquisition.
- Concernant Jean-Michel Gault, il est rappelé qu'il ne bénéficie d'aucune indemnité de rupture au titre de son mandat social. Il bénéficie d'un contrat de travail qui a été suspendu en juillet 2016 et ne bénéficie, à ce titre, d'aucune indemnité de départ autre que celle résultant de l'application de la loi et de la convention collective (ce qui représente, au jour d'aujourd'hui, moins de deux ans de sa rémunération fixe et variable). La situation de Mr. Jean-Michel Gault en ce qui concerne une éventuelle indemnité de rupture sera réexaminée par le Comité des nominations et des rémunérations et le Conseil de Surveillance en 2017.